Commune de Cluny (71)

PLAN LOCAL D'URBANISME

5a

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Plan local d'urbanisme

Approuvé le 22 novembre 2023

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2023

Révisions et modifications :

- ...

biodiversité

REALITES Urbanisme et Aménagement
34, Rue Georges Plasse - 42300 Roanne
Tél : 04 77 67 83 06 info@realites-be.fr
www.realites-be.fr

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

Annexe

Porter à connaissance des services de l'État

Ville de Cluny

Révision du PLU

Annexe 1 : Fiches des servitudes d'utilité publique

DDT 71 - Service Planification de l'urbanisme
Unité Planification locale et connaissance du territoire
2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Le territoire de la commune de Cluny est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 Servitudes de protection des monuments historiques.

- AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels.

- AC4 Servitudes relatives à la conservation du patrimoine architectural et urbain (AVAP et ZPPAUP devenus SPR).

- I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

- I4 Servitude relative à l'établissement de canalisations électriques.

- PT1 Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

- PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

- PT2LH Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

- T1 Servitudes relatives aux voies ferrées

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.621.1 à L.621.7, L.621.25 et L.621.26 du Code du patrimoine
Articles L.621-30 et suivants du code du patrimoine

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- **Église Notre Dame** (CLMH liste de 1862)
- **Église Saint Marcel** chœur, transept et tour (CLMH 27 novembre 1912); portail y compris les vantaux, parcelle n°466 sect. AM (IMH 13 août 1993)
- **Ancienne Abbaye et ses dépendances** (CLMH liste de 1862).
- **Terrains jouxtant l'ancienne abbaye** (rue du 11 août) parcelle n°172 sect. AN (CLMH 5 septembre 1960)
- **Hôpital** en totalité, y compris la cour d'honneur et la grille, le pigeonnier, sect. AM (IMH 13 juin 2001) ; la chapelle et l'apothicairerie, en totalité (CLMH 3 mai 2002);
- **Porte Saint Mayeul et anciennes fortifications comprenant la tour Saint Mayeul et la courtine** reliant cette tour à la porte Saint Mayeul ; **porte Sainte-Odile** (CLMH 10 juillet et 8 août 1918)
- **Tour Fabri** (CLMH 29 janvier 1902)
- **Maison romane dite "Maison Descours"** (12 rue d'Avril) (CLMH: décret du 26 novembre 1918)
- **Hôtel des Monnaies** (6 rue d'Avril) (CLMH 12 novembre 1958)
- **Maison romane** (15 rue d'Avril) façade (CLMH 13 juin 1913), maison en totalité (IMH 21 mai 2001)
- **Maison** (8 rue de la Barre) claire voie à colonnettes gothiques (CLMH 13 octobre 1931) ; (IMH 21 mai 2001);
- **Maison romane** (4 rue Joséphine Desbois) 4 baies du XII^{ème}, au 1er étage (CLMH 17 juillet 1926)
- **Maison Duranton** (15 rue Lamartine) façade des XII^{ème} et XV^{ème} (CLMH 28 mars 1927)
- **Maison romane** (25 rue de la République) façade (CLMH 23 mai 1912)
- **Ancien prieuré Saint Mayeul** mur roman et chapelle du XV^{ème} (IMH 9 décembre 1946)
- **Ancienne chapelle Saint Odilon** éléments médiévaux inclus dans la maçonnerie contemporaine de la maison située au lieu-dit Saint Clair (IMH 8 novembre 1996)
- **Fontaine du XVIII^{ème}** (rue d'Avril) (IMH 14 mars 1941)
- **Motif de pierre sculptée** (24 rue d'Avril) en façade (IMH 3 mars 1941)
- **Maison** (3 rue de la Barre - 13 place Notre-Dame) en totalité (IMH 21 mai 2001)
- **Maison des Echevins** (22 rue de la Barre) en totalité, le jardin sect. AO (IMH 12 janvier 2001)

- **Motif de pierre sculptée** (38 rue de la Chanoise) en façade (IMH 3 mars 1941)
- **Fragment d'arcature double** (5 rue du Fresne) en façade (IMH 3 mars 1941)
- **Maison du Pontet** (23 rue Filaterie) (IMH 21 mai 2001)
- **Fontaine des Serpents** (rue Mercière – rue de la République) (IMH 9 décembre 1946)
- **Maison** (9 rue du Merle ou du Colonel Lechère) (IMH 21 mai 2001) ; 4 colonnettes d'arcatures romanes sur la façade(IMH 3 mars 1941)
- **Fragments d'arcature double et piliers d'une baie romane** (11 rue du Merle ou du Colonel Lechère) 1er et 2ème étages (IMH 3 mars 1941)
- **Maisons romane, gothique** (4 Petite rue Lamartine) façades et toitures (IMH 9 décembre 1946)
- **Fragment d'arcature avec frise** (23 rue de la République) en façade (IMH 3 mars 1941)
- **Croix de carrefour** (18 avenue de la gare) (IMH 25 mai 1988)
- **Motif de pierre sculptée** (9 rue Saint Mayeul) en façade (IMH 3 mars 1941)

- **Secteur Sauvegardé :** arrêté de création du 22 septembre 1994

- Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) : approuvé le 21 juillet 2011 et modifié le 19 décembre 2016.

IV - <u>SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE</u>

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

☎: 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.341-1 à L.341-15-1 et R.341-1 et suivants du code de l'environnement.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Sites classés

- **Tilleul d'Abélard**, dans les jardins de l'abbaye (SC 15 juin 1926)
- **Chêne de la Corbette** à proximité de la Mutte, entre la route de Mâcon Cluny et les bois de Bourcier (SC 22 avril 1932)
- **Hêtre et fontaine des Croix** dans la partie communale des bois de Bourcier, parcelles n°11 à 24 sect. D2 (SC 16 avril 1932)

Sites inscrits

- **Site de l'Abbaye** constitué par l'aire ancienne occupée par l'abbaye et les terrains situés au nord, entre son enceinte ancienne et la nouvelle route en construction (RN80) (SI 25 mars 1941)
- **Maison de Bel Air et ses abords** parcelles n°72-73 sect. AP, 52 à 54p, 56 à 59, 136-137p, 524p sect.AI ; non cadastré le chemin des Soupirants entre les sect. AP à l'ouest et AI à l'est (SI 22 février 1945)
- **Place Notre-Dame, façades et toitures des immeubles et la fontaine** située devant l'église, parcelles n°124 à 128, 172 à 174 sect. AO ; sol de la place et fontaine non cadastrés (SI 2 mars 1945)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

☎: 03 85 39 95 20

AC4

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux **sites patrimoniaux remarquables** (SPR) applicables aux villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public, ainsi qu'aux espaces ruraux et aux paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les secteurs sauvegardés existants avant le 7 juillet 2016 et les périmètres de zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) existantes avant le 7 juillet 2016 ont été transformés de plein droit en sites patrimoniaux remarquables.

Servitudes liées aux **plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine** (PVAP) établis sur les parties des sites patrimoniaux remarquables non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (P.S.M.V).

Servitudes existantes ou en cours d'élaboration au 7 juillet 2016 relatives aux **zones de protection du patrimoine architectural et urbain et paysager** (Z.P.P.A.U.P.) et **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** (AVAP) applicables sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code du patrimoine – Partie législative - Livre VI – Titre III – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Code du patrimoine – Partie réglementaire - Livre VI – Titre IV – Chapitre II – modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Secteur sauvegardé délimité par arrêté du 22 septembre 1994 et plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé le 21 juillet 2011, modifié le 19 décembre 2016 et valant site patrimonial remarquable (SPR) au 01 août 2016.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)
DRAC de Bourgogne-Franche-Comté
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 – MACON Cedex 9

☎: 03 85 39 95 20

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement, ainsi que les conditions d'établissement, des servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Canalisation Cluny-Taizé (canalisation MPC en acier et de diamètre intérieur 114mm).

Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan.

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) GRDF Territoire de Saône-et-Loire
16 quai des Marans – BP 163
71010 MACON Cedex
☎ 03 85 32 69 07

V – ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage,

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi :

- où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.
- et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

VI – SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Le Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements

divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.**

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation dans le cas d'une rupture complète de la canalisation

PMS (bar) / DN (mm)	25 et inférieure			40			67,7			80		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
DN 80 et inférieur	10	5	5	10	10	5	15	10	5	20	10	5
DN 100	10	10	5	15	10	5	25	15	10	25	15	10
DN 125	15	10	10	25	15	10	30	25	15	40	25	15
DN 150	25	15	10	30	20	15	45	30	20	50	35	25
DN 200	35	25	15	50	35	20	70	55	35	80	60	40
DN 250	50	40	25	70	50	35	100	75	50	110	85	55
DN 300	70	50	35	95	70	45	125	95	65	140	105	75
DN 400	105	80	55	140	105	75	185	145	100	200	160	110
DN 450	125	95	65	160	125	85	205	165	120	235	185	135
DN 500	145	110	75	180	145	100	245	195	140	265	210	155
DN 600	180	140	100	230	180	130	305	245	180	335	270	200
DN 750							405	330	250			
DN 800				330	265	195	435	355	270	480	390	295

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

En cas de diamètre et/ou de pression ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, prendre en compte les valeurs de diamètre ou de pression immédiatement supérieures.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

– Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972
– Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
– Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
– Décret 67-886 du 6 octobre 1967 établissant une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions
– Décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié
– Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906

Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,
Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

1 – Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan)

2 – Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts)

3 – Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts)

OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION (HTB)
Ligne 63kV N° 1 CLUNY-FLACÉ Ligne 63kV N° 1 CLUNY-MÂCON Poste de transformation 63kV « CLUNY »

(cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes B.T. et H.T.A.:
EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20, Avenue Victor Hugo - B.P. 162
71104 Chalon-sur-Saône - Cedex
☎ 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B.:
- service d'exploitation de ces ouvrages
RTE-GMR Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 Ecuisses

- traitement des dossiers PLU/SCOT/DTA
RTE/CDI NANCY/SCET
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 Villers-lès-Nancy cedex

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B.
E.D.F. C.R.T.T. Alpes
5, Rue des Cuirassés – BP 3101
69399 Lyon cedex 03
☎ 04.78.71.33.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R 554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) sur l'existence éventuelle d'ouvrage dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toutes les DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :
- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L.5113-1 du code de la défense,
- Articles R.27 à R.9 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Station d'Igé/Le Mont de Mandé (décret du 13 janvier 2014)
  N°ANFR 07100140040

- Station d'Igé/Le Mont de Mandé (décret du 16 mars 1994)
  N°ANFR 07100220003

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
  DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11
🖷 03.87.33.25.65

- FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).
À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

PT2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :
- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations.
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison.
- secteurs de dégagement autour des stations.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du Code de la défense.
Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques.
Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Station de Cluny (décret du 28 juillet 1987)
- Station d'Igé/Le Mont de Mandé (décret du 12 juillet 1989)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :
- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).
À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

PT2 LH

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L.54 à L.56-1 du Code des postes et des communications électroniques ;

Article L.5113-1 du Code de la défense ;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- liaison entre Igé/Le Mont de Mandé et Cluny/ Terre Roux (décret du 28 juillet 1987)
- liaison entre Martigny-le-Comte/Champ Blanc et Igé/ Le Mont Mandé (décret du 13 janvier 2014)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- FRANCE TELECOM
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex
☎ 03 28 39 23 51

- SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des systèmes d'information et de communication
Espace Riberpray, Rue Belle-Isle
BP 51064
57036 METZ Cedex 01
☎ 03.87.37.91.11
🖷 03.87.33.25.65

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.

- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

(voir le plan de protection contre les perturbations radioélectriques défini pour chaque station)

. Limitation de la hauteur des obstacles dans toutes les zones de dégagement.

. Interdiction de construire tout ouvrage de nature à perturber le fonctionnement du centre dans la zone de dégagement.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. À défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L.56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

AVERTISSEMENT

Les Fiches PT1, PT2 et PT2LH ainsi que le plan des servitudes d'utilité publique ne concernent que les stations ou faisceaux radioélectriques (hertzien) qui ont fait l'objet de décrets de servitudes d'utilité publique et qui sont référencés sur le site Internet de l'agence nationale des fréquences (ANFR).
À noter : suite à la privatisation de certaines structures (France Télécom et TDF notamment) et à l'ouverture à la concurrence (FREE, SFR, Bouygues Télécom, etc.) du domaine des télécommunications, des anciens décrets ont été abrogés et les nouvelles installations radioélectriques ne sont plus considérées comme des servitudes d'utilité publique. Aussi il peut exister sur le territoire des stations et des liaisons radioélectriques qui ne constituent pas des servitudes d'utilité publique mais qui doivent être prises en compte afin que leur fonctionnement ne soit pas perturbé. Pour connaître ces stations ou liaison, il convient d'interroger la mairie du territoire considéré."

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L.123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L.114-1 à L.114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R.131-1 et s. ainsi que R.141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée :
- ligne n°752 000 Combs-la-Ville – Saint-Louis

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNCF RESEAU
Direction régionale Bourgogne Franche comté
22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cedex

SNCF IMMOBILIER
Délégation immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF IMMOBILIER à l'adresse ci-dessus.

Direction départementale des territoires
Saône-et-Loire
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71 040 Mâcon Cedex 9
Tél. 03 85 21 28 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Annexe

Porter à connaissance des services de l'État

Commune de Cluny

Révision du PLU

Plan des servitudes d'utilité publique

DDT 71 - Service Planification de l'urbanisme
Unité planification locale et connaissance des territoires
Janvier 2017

Liberté
Égalité
Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

N
W
E
S

0 0.1 0.2 0.3 0.4 0.5 km

LA VINEUSE SUR FREGANDE
LOURNAND
CORTAMBERT
BLANOT
SAINT-GENG
DONZY-LE-PERTUIS
CHATEAU
SAINTE-CECILE
SOLOGNY
BERZE-LE-CHATEL

PT1
T1
AC1
AC2
AC4
I3

63kV

Légende

AC1 : Monuments historiques
AC1 : Servitudes de protction des monuments historiques
AC2 : Servitudes de protection des sites et monuments naturels

AC4 : Périmètre du secteur sauvegardé valant site patrimonial remarquable

I4 : Servitudes relatives à l'établissements des canalisations électriques
(Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan)

PT1 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant
la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques
Zone de garde
Zone de protection

PT1 : centre de réception

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles, des centrzes d'émission
et de réception exploités par l'Etat (assiettes)
Zone de servitude secondaire
Zone spéciale de dégagement

PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission
et de réception exploités par l'Etat (assiettes)

PT2LH : Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne

T1: Voies ferrées (Générateur)
T1: Servitudes relatives aux voies ferrées (Assiette)

I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
(Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan)

ELS
IRE
PEL
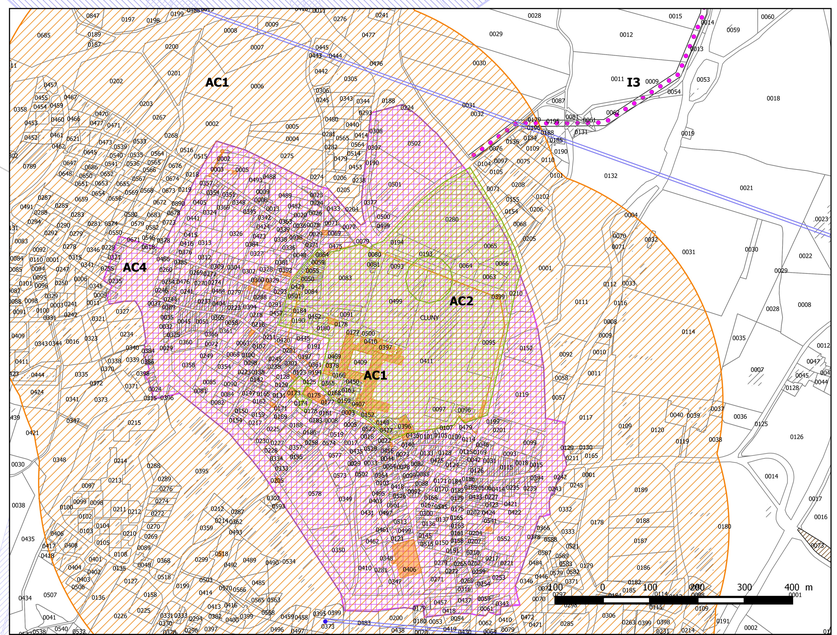
I3 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
(Cette servitude s'applique au réseau de distribution bien que non reportée au plan)